

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

Délibération n°2022.12.213

Convention entre GrandAngoulême et le CCAS de la ville d'Angoulême relative à l'instruction des demandes et des attributions d'abonnements et titres de transports en commun de la gamme tarification sociale des personnes non résidentes du territoire de GrandAngoulême - Années 2022-2024

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

Secrétaire de Séance: Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET,

Excusé(s):

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Marcel VIGNAUD, Vincent YOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Publication : 13/12/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.12.213**

MOBILITES

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

CONVENTION ENTRE GRANDANGOULEME ET LE CCAS DE LA VILLE D'ANGOULEME RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS D'ABONNEMENTS ET TITRES DE TRANSPORTS EN COMMUN DE LA GAMME TARIFICATION SOCIALE DES PERSONNES NON RESIDENTES DU TERRITOIRE DE GRANDANGOULEME - ANNEES 2022-2024

Dans le cadre de sa politique mobilité, et dans un objectif de cohésion sociale et territoriale qui vient s'inscrire dans le projet GrandAngoulême vers 2030, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême organise les mobilités sur son territoire et, à ce titre, propose une gamme tarifaire sociale.

Classiquement, chaque Centre communal d'action sociale (CCAS) ou commune instruit les dossiers de ses résidents.

Par délibération n°175 du 27 juin 2019, GrandAngoulême a fait évoluer la gamme tarifaire sociale en supprimant notamment les conditions de résidence pour la délivrance des abonnements mensuels « solidarité 50 % » et carnet « 10 voyage 50 % ».

Désireuse de bénéficier de l'expérience d'un partenaire social aguerri, GrandAngoulême a souhaité confier en juin 2019, l'instruction des demandes et l'attribution des titres de transports en commun bénéficiant de la tarification sociale pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de GrandAngoulême.

Une convention fixant les modalités administratives, techniques et financières de la gestion du service a été signée entre GrandAngoulême et le CCAS d'Angoulême.

La convention arrivant à échéance, et afin de garantir la continuité du service public, il convient d'établir une nouvelle convention en apportant les amendements suivants :

- Article 5 - prise d'effet et durée de la convention : la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans.
Les conventions pourront être reconduites par avenant.
- Article 7.1 – coût de la prestation : le coût de la prestation sera établi en fonction du nombre de demandes reçues et du temps passé à traiter les demandes. Ce coût ne pourra excéder un traitement d'un demi-équivalent temps plein de catégorie C, soit 52 500 € bruts chargés pour les trois années.
- Article 7.2 – modalités de paiement : le paiement du coût de la prestation, sera acquitté après service fait selon les modalités suivantes : un seul versement au 1^{er} trimestre N+1, sur présentation d'un bilan annuel (année N) chiffré de la prestation réalisée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention entre GrandAngoulême et le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angoulême relative à l'instruction des demandes et des attributions des titres de transport en commun de la gamme tarifaire sociale pour les personnes non résidentes du territoire de GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à finaliser et à signer la convention, les avenants à intervenir ainsi que les actes afférents.

Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022



Convention relative à l'instruction des demandes et des attributions d'abonnements et de titres de transports en commun de la gamme tarifaire sociale des personnes non résidentes du territoire de GrandAngoulême

ENTRE

GrandAngoulême, sise au 25 Boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex
Représentée par le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant, ci-après dénommée
« **GrandAngoulême** »

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Social d'Angoulême, sis au 1, rue Jean Jaurès 16025 Angoulême
Représenté par sa Vice-Présidente ou son représentant, ci-après dénommé « **le CCAS d'Angoulême** »

D'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT ENONCE QUE :

*Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics*

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services relevant de ses attributions à un établissement public ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission *ci* RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n° 353737) ;

Considérant que l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics exclut de son champ d'application les coopérations entre personnes publiques mises en œuvre dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun dès lors que cette coopération obéit exclusivement à des considérations d'intérêt général et que les services concernés par la coopération représentent moins de 20 % des activités sur le secteur concurrentiel ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de gestion du service concerné ;

Considérant que GrandAngoulême en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité exerce la compétence mobilité sur son territoire et qu'à ce titre, la Communauté a mis en place une gamme tarifaire sociale dont une partie est ouverte aux personnes ne résidant pas sur son territoire ;

Réception par le préfet : 13/12/2022

Publication : 13/12/2022

Considérant que les communes ou les CCAS instruisent les demandes et l'attribution des titres de transport bénéficiant de la tarification sociale de leurs résidents ;

Considérant que, désireuse de bénéficier de l'expérience d'un partenaire social aguerri, GrandAngoulême souhaite confier au CCAS d'Angoulême l'instruction des demandes et l'attribution des titres de transport bénéficiant de la tarification sociale pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de GrandAngoulême ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la gestion de ce service par le CCAS d'Angoulême

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières de la gestion du service d'instruction des demandes et d'attribution des titres de transport bénéficiant de la tarification sociale pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de GrandAngoulême.

Article 2 - Description et étendue de la prestation confiée

2.1 - Nature de la prestation

GrandAngoulême confie, en application de l'article L.5215-27 du CGCT et au titre d'une prestation intégrée de services, la gestion de l'instruction des demandes et l'attribution des titres de transport bénéficiant de la tarification sociale pour les personnes ne résidant pas sur le territoire de GrandAngoulême.

2.2 - Etendue de la prestation

En exécution de la présente convention, le CCAS d'Angoulême s'engage à instruire les demandes au titre de l'abonnement mensuel « Solidarité 50% » et du carnet « 10 voyages solidarité 50% » des personnes ne résidant pas sur le territoire de GrandAngoulême et répondant au critère de revenus tels que définis dans la grille tarifaire figurant dans les délibérations du conseil communautaire des 4 avril 2019, 23 mai 2019 et 27 juin 2019, lesquelles sont annexées aux présentes.

Article 3 - Modalités d'exécution de la prestation

Le CCAS d'Angoulême est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

Le CCAS d'Angoulême garantit GrandAngoulême qu'il tiendra ses agents informés des termes du présent contrat et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 4 : Obligations du CCAS d'Angoulême

Pendant la durée du contrat, le CCAS d'Angoulême assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations dont la nature et l'étendue sont fixées à l'article 2 de la présente convention.

Le CCAS d'Angoulême s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Prise d'effet et durée de la convention

Les parties conviennent expressément que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 3 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20221208-2022_12_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Publication : 13/12/2022

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée ou renouvelée par voie d'avenant, dûment approuvé et signé par les parties.

Article 7 - Dispositions financières

7.1 - Coût de la prestation

Le coût de la prestation sera défini en fonction du nombre de demandeurs reçus, non-résidents de GrandAngoulême, souhaitant bénéficier de l'abonnement mensuel « Solidarité 50% » et du carnet « 10 voyages solidarité 50% » ainsi que du temps passé à traiter les demandes.

Il est expressément convenu entre les parties que le coût de la prestation ne pourra excéder un traitement d'un demi-équivalent temps plein (emploi de catégorie C), soit 52 500 brut chargés pour les 3 ans.

Cette somme est hors taxes, pour le cas où une TVA s'y appliquerait. Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

7.2 - Modalités de paiement

Le paiement du coût de la prestation, tel que mentionné à l'article 7.1 ci-dessus sera acquitté après service fait selon les modalités suivantes : un seul versement au 1^{er} trimestre N+1, sur présentation d'un bilan annuel (année N) chiffré de la prestation réalisée, comportant les éléments suivants : nombre de prestations (à l'année et répartition mensuelle), type de prestations (Solidarité 50% ou carnet voyages solidarité 50%), communes de domiciliation des bénéficiaires.

Le paiement des sommes dues s'effectuera par voie de mandat administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture afférente.

Article 8 - Résiliation

8-1 - D'un commun accord

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties par l'échange de courriers simples convenant de la date de prise d'effet de la résiliation et de ses conséquences éventuelles.

8-2 - Pour faute

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par une partie en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations.

La résiliation deviendra effective un(1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le montant des prestations effectuées à la date de résiliation du contrat devra être intégralement réglé.

8.3 - Pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties pour motif d'intérêt général. La résiliation sera effective un (1) mois après réception par l'autre partie de la demande de résiliation dûment adressée par la partie qui s'en prévaut en recommandé avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Publication : 13/12/2022

Article 9 - Différends, litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 10-Annexes

Les annexes suivantes font parties intégrantes de la présente convention :

Annexe 1 - délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019

Annexe 2 - délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019

Annexe 3 – délibération du conseil communautaire du 27 juin 2019

Etablie à ANGOULEME, le
(En deux exemplaires originaux)

Pour GrandAngoulême
Le Président ou son représentant,

Pour le CCAS d'ANGOULEME
Le Président ou son représentant,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022_12_213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022
Publication : 13/12/2022